

ANNEXE 4



SERVICE TERRITORIAL – BOURGOGNE

4bis avenue Hoche BP 87865 - 21078 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 39 30 00 - Télécopie : 03 80 39 31 99

A la modalité individuelle de restructuration du vignoble s'ajoute une modalité collective sur une partie du bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte un engagement triennal en plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION Beaujolais- Lyonnais

Le plan collectif concerne la zone de production des AOC « Beaujolais », « Crus du Beaujolais », « Coteaux du Lyonnais » pour les vignes destinées à la production de ces appellations et les vignes destinées à la production de vins hors appellation.

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2012/2013 à 2014/2015, il faut vous adresser à :

Structure collective	Coordonnées
Union des Vignerons du Beaujolais 210 boulevard Victor Vermorel BP 318 69661 VILLEFRANCHE Cedex	Téléphone : 04 74 02 22 26 Télécopie : 04 74 02 22 29 Courriel : uvb@beaujolais.com

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Bourgogne - Beaujolais - Savoie - Jura

A- Actions relatives aux vignes destinées à la production d'AOC

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée suivantes :

- « **Beaujolais** » et « **Beaujolais Villages** » (hors des aires parcellaires délimitées des crus du Beaujolais) :

+ Reconversion variétale : plantation ou surgreffage de chardonnay B hors des parcelles identifiées pour la production de Bourgogne blanc, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot noir N.

La superficie de pinot noir N primée au titre de la campagne 2012-2013 est limitée à un contingent de 80 ha pour l'ensemble du vignoble et à un contingent individuel par exploitation viticole d'1 ha cumulé pour les campagnes 2011-2012 et 2012-2013 y compris les plantations relevant d'un plan collectif de restructuration du vignoble. Si le contingent ne permet pas de primer l'ensemble des superficies plantées, il est réparti selon les priorités suivantes :

- première priorité : exploitations viticoles ayant déposé leurs demandes d'aide à FranceAgriMer au plus tard le 31 juillet 2013,

- seconde priorité : exploitations viticoles ayant déposé leurs demandes d'aide à FranceAgriMer entre le 1^{er} août 2013 et le 31 décembre 2013,

- puis si nécessaire par abaissement proportionnel de la superficie primée par exploitation.

+ Amélioration des techniques de gestion du vignoble : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1^{er} août 2002.

+ Amélioration des techniques de gestion du vignoble : arrachage partiel et adaptation du palissage pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1^{er} août 2004.

+ Amélioration des techniques de gestion du vignoble : adaptation du palissage dans le cadre d'une adaptation au cahier des charges pour des parcelles plantées en chardonnay B avant le 1^{er} août 2004.

+ Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B et gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- **Crus du Beaujolais (« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour ») :**

+ Amélioration des techniques de gestion du vignoble : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1^{er} août 2002.

+ Amélioration des techniques de gestion du vignoble : arrachage partiel et adaptation du palissage pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1^{er} août 2004.

+ Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- **« Arbois » et « Côtes du Jura » :**

+ Reconversion variétale (*): plantation de chardonnay B, savagnin blanc B à partir de droits de replantation issus d'arrachage de pinot noir N, poulsard N, trousseau N. Les plantations doivent respecter la densité minimale prévue par le cahier des charges de chaque appellation d'origine contrôlée concernée.

+ Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation des variétés chardonnay B, pinot noir N, poulsard N, savagnin blanc B, trousseau N. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 – modification de densité à la baisse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

(*) **Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs.**

- **« L'Etoile » :**

+ Modification de densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, poulsard N, savagnin blanc B. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 - modification de densité à la baisse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

- « **Bourgogne** » (hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes à l'exception de l'aire « **Mâcon Villages** » pour le pinot noir N) :

+ Reconversion variétale (*) : plantation ou surgreffage de chardonnay B et pinot noir N.

Les plantations de chardonnay B réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de pinot noir N sont exclues.

L'aide concerne les plantations de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » et « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques complémentaires « Chitry », « Côte d'Auxerre », « Côte Chalonnaise », « Côtes du Couchois », « Côte Saint-Jacques », « Coulanges-la-Vineuse », « Epineuil », « Tonnerre », « La Chapelle Notre-Dame », « Le Chapitre », « Montreuil » ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul ».

- **Pour l'ensemble des appellations d'origine contrôlée mentionnées :**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées pour les appellations d'origine contrôlée concernées.

B. - Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'AOC

Les actions de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles avec les conditions suivantes :

-Département de Saône-et-Loire

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Comtés Rhodaniens », reconversion variétale (*) par plantation ou surgreffage de toutes les variétés du cahier des charges de l'IGP.

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées pour la zone géographique concernée.

Les autres départements ou autres parties de département compris dans le bassin viticole relèvent de la compétence du service territorial Rhône-Alpes.

(*) Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs.